Publié le 07/02/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 25-DST-032
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Occupation du domaine public

AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 20 janvier 2025 par l'entreprise **PROTECFA** sise 21 rue de la Claie – 49070 BEAUCOUZÉ, pour l'occupation du domaine public **avenue François Mitterrand** par un échafaudage sur pied sur trottoir et espaces verts, positionné de chaque côté de l'entrée de l'immeuble, dans le cadre de travaux de ravalement de façade au droit du numéro 7 de la voie pour le compte de CITYA ANGERS – agence immobilière – 5 rue de la Préfecture – 49000 ANGERS ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public **du 10 février au 21 mars 2025 inclus, installation, repli et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **PROTECFA** est autorisée à occuper le domaine public, **avenue François Mitterrand au droit du numéro 7 de la voie** par un échafaudage sur pied sur trottoir et espaces verts.

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir en permanence :

➔ **la sécurité de tous les usagers du domaine public et de leurs biens :** stabilisation du dispositif sur la voirie et en hauteur, calage et arrivage des matériaux hissés/descendus, filets de protection, éclairage nocturne permanent au moyen de dispositifs réfléchissants ;

➔ **l'intégrité et la propreté du domaine public :** mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ; toutes souillures devront faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise devra effectuer un nettoyage minutieux du domaine public (espaces verts, trottoir, parking, chaussée, réseaux...) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement les veilles de week-end et en fin de chantier ; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).

Article 4 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'équipement et de l'intervention qui s'y rapporte, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui seront alors communiquées par la Ville.

Article 5 – L'entreprise sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de son installation (montage, utilisation, démontage).

Article 6 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 7 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise procédera a l'affichage sur site dès le premier jours des travaux et l'y maintiendra pendant toute la durée de l'occupation du domaine public ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 8 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise PROTECFA devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le mercredi 19 mars 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 9 – Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il sera complété de l'arrêté de police de circulation 25-DST-033 du 6 février 2025 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 6 février 2025

Le maire,
Jean-Paul PAVILLON,

Par délégation,
Le directeur des services techniques,
Alain ROLLET

MAIRIE DES PONTS DE CÉ * 49130 (M. et L.) *

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr